

2023/



7.1.6
DAF

**DECISION DU MAIRE N° DM_2023_n° 02_08
REGIE DE RECETTES DE LA CRECHE LA COQUILLE : SUPPRESSION DU
MINIMUM D'ENCAISSEMENT PAR CARTE BANCAIRE**

Le Maire de la ville de Sorgues,

VU, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU, le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU, l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes des communes, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

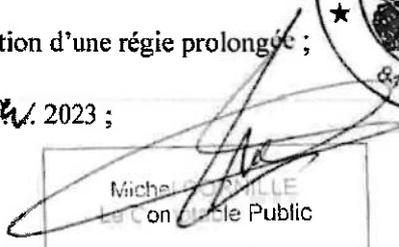
Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre de table. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU la décision municipale du 23 mai 2018 relative à l'instauration d'une régie prolongée ;

VU, l'avis conforme du comptable public en date du 2 janvier 2023 ;




 Michel LAMILLE
 Le Comptable Public

Considérant que le fonctionnement de la régie nécessite la suppression du minimum d'encaissement par carte bancaire fixé à 5 euros afin de s'adapter au mieux aux habitudes de paiement des usagers ;

DECIDE,

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué auprès du service multi accueil de la commune de Sorgues une régie de recettes.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la crèche la Coquille sise Rue de la Coquille à Sorgues (84700).

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits des prix de journées de la crèche La Coquille.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- numéraire,
- chèques,
- carte bancaire,
- chèques emploi service universel,
- Internet via la procédure TIPI

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de factures.

ARTICLE 5 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à 8 jours à compter de la date d'émission de la facture.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse est mis à la disposition du régisseur pour un montant de 30 €.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 18 000 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le 31 décembre de l'année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement.

ARTICLE 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès qu'il verse son encaisse, au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le 31 décembre de l'année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement.

ARTICLE 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Maire et le Comptable public de Sorgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 : La présente décision abroge celle du 23 Mai 2018.

Pour avis conforme

Fait à Sorgues, le 08/02/23

Le Comptable Public

Le Maire Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation
Le Premier Adjoint
Délégué aux Finances

Michel CORNILLE



Michel CORNILLE
Le Comptable Public



Stéphanie GARCIA

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation.
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :
www.telerecours.fr

Publié le 10 février 2023